

Services publics industriels ou commerciaux (SPIC)

Philippe Yolka

DANS **DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE 2014**, PAGES 467 À 469
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE GRENOBLE**

ISBN 9782706121371

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/dictionnaire-d-administration-publique--9782706121371-page-467?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Grenoble.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

est pris en charge directement par une personne publique, tandis que le service public industriel ou commercial est assuré, selon diverses modalités, par des personnes privées. L'origine des ressources est le point central du mode de financement qui permet de découvrir la nature administrative ou industrielle et commerciale du service. Si le service fonctionne grâce à des subventions d'une personne publique, ou si la prestation fournie l'est à titre gratuit (ou presque), le caractère administratif est manifeste ; un tel mode de financement exclut toute ressemblance

avec une entreprise privée, élément déterminant du service public industriel et commercial.

De ce fait, l'usager d'un service public administratif se trouve placé dans une situation légale et/ou réglementaire – ce qui lui garantit l'accès à certains droits, notamment d'ordre civil et social.

Par ailleurs, si le service public administratif approche la catégorie européenne des services d'intérêt général, voire celle des services non marchands, il n'en est pas un décalque.

G. Koubi

● **BIBL.**

J. Chevallier, *Le service public*, PUF, « Que sais-je? », 9^e éd., 2012 ; G.-J. Guglielmi, G. Koubi, *Droit du service public*, Montchrestien, 3^e éd., 2011 ; J.-F. Lachaume, H. Pauliat, C. Boiteau, C. Deffigier, *Droit des services publics*, LexisNexis, 2012.

● **VOIR AUSSI :** Égalité – Personne publique – Régie – Service public.

SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX (SPIC)

Si la gestion d'activités industrielles ou commerciales par la puissance publique est ancienne et conduit à nuancer la tradition d'un « État gendarme » (manufactures d'État avant la Révolution, « socialisme municipal » plus tard), c'est seulement dans les années 1920 que la distinction entre SPA – services publics administratifs – et SPIC a été théorisée (et, avec elle, l'idée

que le clivage public/ privé traverse la sphère administrative, comme l'atteste par ailleurs la distinction domaine public/domaine privé).

Cette évolution a tenu aux mutations de l'entre-deux-guerres : classiquement, les personnes publiques géraient – sous de rares réserves – des services administratifs, les autres étant dévolus au secteur privé. Or, les repères se sont brouillés dans les

années 1920, certaines personnes publiques assurant la gestion des premiers, certaines personnes privées prenant en charge aussi les seconds. Le critère organique ne permettant plus de déduire la nature du service (partant, le droit applicable et le juge compétent), la nécessité d'une identification conceptuelle s'est fait jour.

C'est avec les arrêts « Sté commerciale de l'Ouest africain » (TC, 22 janv. 1921) et « Sté générale d'armement » (CE, 23 déc. 1921) que la jurisprudence a dépassé l'idée de gestion privée dans les services publics (tel acte, comme un contrat, étant soumis au droit privé) pour dégager celle de gestion privée de certains services publics, même gérés par des personnes publiques (un service entier baignant, alors, dans un environnement de droit privé).

Les critères de la distinction SPA/SPIC seront établis dans les années 1950, un service public étant présumé administratif, sauf à ce qu'il soit comparable à une entreprise privée sous le triple rapport de son objet, de l'origine de ses ressources et de ses modalités de fonctionnement (CE, 16 nov. 1956, Union syndi-

cale des industries aéronautiques). La qualification de SPIC peut également résulter de la loi, ou du règlement (auquel cas, le juge s'autorise à l'écarter : « établissements publics à visage inversé »). Les deux labels sont en principe exclusifs, encore qu'ils puissent exceptionnellement se cumuler (« établissements publics à double visage »).

Les « lois du service public » sont applicables aux SPIC, mais ces « commerçants publics » (Vedel) sont soumis au droit privé (notamment dans leurs rapports avec les agents et des usagers assimilés aux clients/consommateurs ordinaires), nonobstant une part incompressible de droit public (statut des cadres dirigeants, actes réglementaires) qui marque les limites de leur « banalisation ».

Si la *summa divisio* SPIC/SPA conserve aujourd'hui une importance indéniable, les qualifications issues du droit de l'Union européenne (services marchands/non marchands) s'y superposent, sans pour autant s'y substituer ; elles intéressent, au principal, le respect des règles de la concurrence.

Ph. Yolka

● BIBL.

S. Braconnier, J.-B. Auby (dir.), *Services publics industriels et commerciaux : questions actuelles*, LGDJ, 2003 ; G. Quiot, *Aux origines du couple gestion publique-gestion privée. Recherche sur la formation de la théorie de la gestion privée des services publics*, thèse Nice, 1992 ; A.-S. Mescheriakoff, « L'arrêt du bac d'Eloka, légende et réalité d'une gestion

privée de la puissance publique», *RDP*, 1988, p. 1059 ; S. Nicinski, *L'usager du service public industriel et commercial*, L'Harmattan, 2003 ; B. Seiller, « L'érosion de la distinction SPA-SPIC », *AJDA*, 2005, p. 417.

● **VOIR AUSSI** : Modes de gestion des services publics – Service public – Tarification – Usager.

SOCIAL

Les politiques sociales correspondent à un ensemble d'actions mises en œuvre progressivement par les pouvoirs publics pour parvenir à transformer les conditions de vie des citoyens, notamment les plus défavorisés, et afin d'éviter les explosions sociales, la désagrégation des liens sociaux. Ce champ correspond en conséquence, dans leur ordre historique d'apparition, aux politiques du travail, à la protection sociale, à l'aide sociale, aux politiques de lutte et d'indemnisation du chômage, à la politique en faveur de la famille, aux politiques de la formation professionnelle, à la politique du logement social, les politiques d'accompagnement des personnes âgées et handicapées, ainsi qu'à différentes politiques plus récentes comme celles liées à l'insertion, la politique de la ville ou celle visant à l'insertion des populations immigrées.

Le code de l'action sociale et des familles dispose lui-même les domaines qui sont concernés par cet ensemble de codification : l'aide sociale légale, les politiques familiales, les politiques envers les personnes

âgées, celles pour les personnes handicapées, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, l'action médico-sociale, ou bien encore les politiques tournées vers les personnes immigrées ou issues de l'immigration. La construction juridique dont fait l'objet l'action sociale se révèle donc très large, et revêt des aides et des actions très variées : des aides directes (financement de l'aide à domicile par exemple), des aides indirectes (aides à l'emploi), la mise en place de services collectifs (crèches, foyers-logement ou foyers-restaurant pour personnes âgées), etc. Mais toutes ces formes d'intervention ont ceci de commun qu'elles sont caractérisées par une absence de contribution préalable de leurs destinataires, ou du moins par une contribution qui n'est pas équivalente à la réalité des coûts de ces interventions.

Ces interventions se basent sur deux fondements généraux.

Le premier est le thème de la défense de la société ou de l'ordre établi : l'action sociale regroupe ainsi un ensemble de mesures hétéroclites,